



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-300

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN AFIN DE MODIFIER LES CONDITIONS D'INSTALLATION DES QUAIS.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un nouveau Plan d'urbanisme le no 2014-246 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions sur les longueurs maximales aux quais sont prescrites dans le règlement de zonage no 2014-247;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a formulé une demande de changement en bonne et due forme;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 septembre 2017.

IL EST PROPOSÉ PAR Martine Vignola

APPUYÉ PAR Pascale Charest

RÉSOLU à l'unanimité

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Numéro et titre du règlement

1. Le présent projet de règlement porte le numéro 2017-300 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de zonage pour la municipalité de Saint-Marcellin afin de modifier les conditions d'installation des quais.* »

Dispositions admissibles à une demande

2. L'article 14.3 intitulée « Mesures relatives au littoral » est modifié.

La modification consiste à remplacer le texte du paragraphe 1° du premier alinéa par le texte suivant :

1) Les quais aux conditions suivantes :

- a) Un seul quai est autorisé par terrain;
- b) Le quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- c) La superficie maximale d'un quai est de 20 m²;
- d) La longueur maximale d'un quai est de 10 mètres, mesuré à partir de la ligne des hautes eaux et cette longueur inclut toute partie du quai de forme irrégulière (en « T » ou en « L »);
- e) Si la profondeur d'eau à l'extrémité du quai est inférieure à 1 m, le quai peut être rallongé jusqu'à l'obtention, à l'extrémité du quai, d'une profondeur maximale d'eau de 1 m. La profondeur de l'eau doit être calculée à partir du niveau du lac en période d'étiage estivale
 1. Pour le Lac Noir on doit considérer que la profondeur d'eau correspond à la cote d'élévation des pertuis à poutrelles telle que fixée par le certificat d'autorisation du MDDEP pour le barrage X2069652.
- f) La largeur maximale d'un quai est de 2,5 mètres;
- g) Matériaux autorisés : bois naturel non traité, bois traité à l'azole de cuivre micronisé, aluminium, acier galvanisé, plastique. Les matériaux friables tels le polystyrène est autorisé seulement pour la fabrication interne de flotteur en plastique. Les préservatifs pour le bois comme par exemple : ACC, ACA, pentachlorophénol, créosote, peinture, teinture et autres sont prohibés.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.



Nathalie Chouinard
Directrice générale, Secrétaire-
Trésorière



Paul-Émile Lévesque
Maire

Avis de motion : le 05 septembre 2017
Adoption du 1^{er} projet : le 02 octobre 2017
Entrée en vigueur : 20 novembre 2017